

DREAL-UD69-FJ/PS
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-118
modifiant les dispositions de transmission et de libération
des garanties financières relatives à la réhabilitation du site ACI Villeurbanne
par la société SAS PEROU VILLEURBANNE, « tiers-demandeur ».**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2023-84 du 17 avril 2023 autorisant la société SAS PEROU VILLEURBANNE à se substituer à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONALE Villeurbanne (ACI Villeurbanne) pour la réhabilitation du site localisé 10 rue du Pérou à Villeurbanne (69) ;

VU le rapport d'inspection du 8 novembre 2023 constatant une modification du phasage des travaux initialement prévus ;

VU le courriel du 20 décembre 2023 de la société SAS PEROU VILLEURBANNE et son mémoire en réponse au rapport d'inspection précité, justifiant la situation et proposant des nouvelles modalités de libération de garantie financières ;

VU le rapport du 14 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 14 juin 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la chronologie des excavations et le phasage des tranches de travaux initialement prévus ont changé ;

CONSIDÉRANT que les tranches de travaux 1, 2 et 3 ne sont plus itératives mais simultanées ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023, la transmission et la libération des garanties financières sont des processus itératifs basés sur des tranches de travaux successives ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une modification de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2023-84 du 17 avril 2023 régissant les modalités de transmission et libération des garanties financière est nécessaire, cet article n'étant plus applicable par la société SAS PEROU VILLEURBANNE à l'aune de la nouvelle situation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent article s'appliquent au « tiers demandeur », la société SAS PEROU VILLEURBANNE sise 15, rue des Cuirassiers – 69 003 LYON (917 403 461 RCS Lyon).

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE ET LIBÉRATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2023-84 du 17 avril 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mise en place des garanties financières :

Les garanties financières (GF) sont mises en place de la manière suivante, selon l'avancée des travaux :

GF 1 liée à la phase 1 en avril 2023 pour un montant de 2 578 100 € HT,

GF 2 : phase 2 pour un montant de 610 500 € HT et GF 3 Phase 3 pour un montant de 507 000 € HT, Mise en place prévisionnelle début 2024,

GF 1 bis : phase 1 bis pour un montant de 253 750 € HT, Mise en place prévisionnelle juillet 2024.

Levée des garanties financières :

La levée des garanties financières pour les phases 1, 2 et 3 est réalisée concomitamment, à la toute fin de l'exécution de ces 3 tranches de travaux. Elle est subordonnée à la délivrance du PV de récolement global « phase 1 + phase 2 + phase 3 ». Ce PV constitue un PV de recollement partiel.

La levée des garanties financières pour la phase 1bis, à la fin de l'exécution de la phase 1 bis. Elle est subordonnée à la délivrance du PV de récolement spécifique « phase 1 bis ». Ce PV constitue le PV de recollement final. »

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeurbanne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villeurbanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeurbanne fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS PEROU VILLEURBANNE et dont une copie sera adressée au président de la métropole de Lyon et à la société ACI VILLEURBANNE.